

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE GASTON FÉBUS

Voté au conseil d'administration du 29 juin 2026

Le règlement intérieur, adopté en conseil d'administration précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le présent règlement intérieur s'applique dans l'enceinte du collège et à ses abords immédiats à toutes les activités scolaires et périscolaires proposées aux élèves par l'établissement ou les associations habilitées (Association sportive, Foyer socio-éducatif, partenaires dont l'intervention est régie par une convention de coopération) et aux déplacements, sorties et voyages pédagogiques.

L'objet du règlement intérieur est donc double : d'une part, il fixe les règles d'organisation du collège ; d'autre part, il détermine les conditions dans lesquelles les droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement.

I. Objectifs et missions du service public de l'enseignement

A. Respect des valeurs de la République

L'article L.111-1 du Code de l'Éducation, modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, dispose que la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité et refus de toutes les discriminations.

Le collège s'engage à préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des principes et des règles qui fondent notre démocratie. Il contribue activement à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine de l'orientation.

Par ailleurs, le collège concourt à l'éducation à la responsabilité civique, participe à la prévention de la délinquance et assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne.

B. Respect des droits de chacun

En vertu de l'article R 421-5 du Code de l'éducation, chaque membre de la communauté éducative est reconnu dans les droits suivants :

- L'établissement garantit la liberté d'information et la liberté d'expression, tout en veillant au respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Chacun est invité à s'exprimer librement, dans le cadre du respect des valeurs républicaines et de la vie collective.
- Chaque membre de la communauté scolaire a le devoir de faire preuve de tolérance et de respect envers autrui, dans sa personnalité comme dans ses convictions. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux : toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle est strictement interdite, conformément à l'article L.111-1 du Code de l'éducation et à la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.
- L'établissement garantit la protection de chacun contre toute forme d'agression physique ou morale. Il rappelle également le devoir de chaque membre de la communauté éducative de ne recourir à aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique.
- L'établissement s'engage dans la lutte contre le harcèlement scolaire en adhérant au **programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme pHARé national**.

L'article L111-6 du Code de l'Education prévoit qu'« Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les

services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Un plan de prévention est mis en place pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement. Il s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme pHARe national).

L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans l'établissement, selon les modalités suivantes : information aux élèves et aux parents d'élèves par le biais de l'ENT.

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

- ♦ Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidation, de moqueries ou de brimades à caractère intentionnel et répétitif doit immédiatement le signaler au CPE. Celui-ci informera le chef d'établissement et l'équipe ressource pHARe afin d'évaluer la situation. Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'établissement active le programme pHare, et déploie la méthode de préoccupation partagée.

- ♦ Niveau 1 : cette méthode est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement composée de plusieurs personnels formés à conduire ces entretiens (CPE, PSY-EN, enseignants, infirmier, assistant social, AESH, AED...) La méthode de traitement des situations d'intimidation consiste en une série d'échanges individuels à la fois de l'élève cible de l'intimidation et des autres élèves ayant pris part ou ayant été témoins des intimidations. Cette démarche non blâmant a pour but d'encourager les élèves à rechercher eux-mêmes une solution et à changer de posture afin que la situation d'intimidation cesse. Elle donne l'opportunité aux élèves de réparer, d'adopter un comportement responsable et de consolider les valeurs citoyennes. L'établissement s'assure que leurs suggestions sont suivies d'effets, accompagne et assure le soutien de la cible. Les parents de l'élève cible et l'équipe pédagogique sont informés de sa mise en œuvre.

- ♦ Niveau 2 : si la méthode de préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation, ou si le harcèlement est avéré (y compris lorsqu'il s'agit de cyberviolence/ cyberharcèlement), le chef d'établissement active le protocole national avec un traitement de la situation conforme à la réglementation¹. Il rédige un Fait établissement de Niveau 2 ou 3 et prévient le responsable départemental de lutte contre le harcèlement de l'activation du protocole. Les parents de l'élève auteur et de l'élève cible sont reçus. Les parents des élèves témoins peuvent être éventuellement reçus. Une

¹ Article R. 411-11-1 décret n°2023-782 du 16 août 2023

procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement, en vue d'une sanction prise par ce dernier ou d'une sanction prononcée par le conseil de discipline, selon le comportement général de l'élève ou la gravité des faits poursuivis.

♦ Niveau 3 : Si le harcèlement persiste et fait peser une menace grave sur l'intégrité physique et/ou morale de l'élève, sur la sécurité ou la santé des autres élèves, une mesure conservatoire pourra être décidée par le chef d'établissement ainsi qu'une procédure disciplinaire plus lourde. En cas de harcèlement grave et persistant, le chef d'établissement signale les faits au Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

- L'établissement s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le traitement des données personnelles des élèves et de leurs familles.

-L'établissement veille à l'inclusion et à l'accessibilité en assurant l'accueil de tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap. Les parcours sont adaptés conformément à la réglementation applicable, notamment les articles L.112-1 et suivants du Code de l'Éducation.

C. Acquisition d'un Socle commun de connaissances de compétences et de culture

L'article L122.1.1 du Code de l'Éducation précise que la scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité. Il est composé de cinq domaines de formation qui fixe des objectifs de connaissance et de compétences présentées dans le décret n°2015-372.

- Le premier domaine définit l'acquisition « des langages pour penser et

communiquer ». Il regroupe la maîtrise de la langue française, la pratique des langues vivantes étrangères, les principaux éléments de mathématiques et de culture scientifique et technique, les langages informatiques ainsi que les langages des arts et du corps.

- Le deuxième domaine concerne les « méthodes et outils pour apprendre ». Il souligne de l'objectif « apprendre à apprendre » qui passe tant par l'organisation du travail personnel, la coopération et la réalisation de projets, l'usage des médias que par la démarche de recherche et de traitement de l'information des outils numériques pour échanger et communiquer.
- Le troisième domaine vise, à travers la « formation de la personne et du citoyen », un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles.
- Le quatrième domaine « systèmes naturels et systèmes techniques » a pour objectif de donner à l'élève les fondements de la culture mathématique, scientifique et technologique nécessaires à la découverte de la nature et des techniques.
- Le cinquième intitulé « représentation de l'activité humaine » va permettre à l'élève de comprendre le monde dans lequel il vit et de développer ses capacités d'imagination, de conception et d'action.

L'évaluation du socle commun devrait se faire dans le cadre disciplinaire, sur la base des programmes. Les acquis des élèves dans chacun des domaines de formation seront évalués au cours de la scolarité sur la base des connaissances et compétences attendues à la fin de chaque cycle. En fin de scolarité obligatoire, le diplôme national du brevet atteste la maîtrise du socle commun.

II. Les règles de vie dans l'établissement

Cette partie concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

A. Horaires et conditions d'accès

L'établissement accueille les élèves de 7h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et les mercredis de 7h30 à 12h30. Le portail d'entrée sera fermé à partir de 7h55 le matin (1re sonnerie) et à partir de 13h55 en début d'après-midi.

Les établissements scolaires ne sont pas ouverts à la circulation du public. Il en résulte des conditions d'accès différentes, selon qu'il s'agit des personnels et usagers du service public de l'enseignement (les élèves) ou de personnes étrangères à ce service. Il est interdit à tout individu de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans l'autorisation de l'autorité compétente (le chef d'établissement). Cette intrusion est une infraction punissable d'une contravention de 5e classe. L'accès est strictement réservé aux élèves sur présentation du carnet de correspondance. Toute autre personne est priée de se présenter à l'accueil à son entrée et à sa sortie afin de signer le registre. Pour les élèves qui commencent les cours en dehors des périodes indiquées ci-dessus, le collège est ouvert cinq minutes avant le début de chaque heure de cours. Le mercredi après-midi est réservé aux activités organisées par l'Association Sportive et, le cas échéant, pour les élèves mis en retenue de 13h à 16h en vie scolaire.

Pour des raisons de sécurité et de fluidité de circulation, il est demandé aux parents de stationner strictement sur les places de parking et non pas devant les portails.

B. Circulation des élèves

1) Aux abords de l'établissement,

Les élèves en régime rouge descendant des bus ou déposés au collège doivent rentrer sans attendre dans l'enceinte de l'établissement afin de respecter les mesures de

sécurité.

Un parking situé dans l'enceinte de l'établissement est réservé pour les deux-roues des élèves. L'établissement décline toute responsabilité pour vol et dégradation. Un antivol est fortement recommandé. L'autorisation de stationner n'entraîne pas d'obligation de surveillance pour l'établissement.

Il est formellement interdit d'utiliser ces moyens de locomotion à l'intérieur de l'établissement. Les élèves doivent descendre de leurs vélos, de leurs trottinettes avant de pénétrer dans le collège.

2) À l'intérieur de l'établissement,

a) Les horaires : chaque plage horaire dure 55 minutes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, tout élève qui circule dans l'établissement pendant les cours doit être muni d'un billet de circulation.

7h30		Ouverture du portail
7h55	1ère sonnerie	Les élèves doivent être rangés par classe avant de se diriger dans les salles sous la responsabilité des enseignants
8h00	2ème sonnerie	Début des cours
8h55	Sonnerie	Les élèves doivent se déplacer calmement pour assister au cours suivant
9h50	Sonnerie	Pause – Les élèves ne peuvent stationner dans les locaux
10h05	1ère sonnerie	Les élèves doivent être rangés par classe avant de se diriger dans les salles sous la responsabilité des enseignants
10h10	2ème sonnerie	Début des cours
11h05	Sonnerie	Les élèves doivent se déplacer calmement pour assister au cours suivant
12h00	Sonnerie	Pause méridienne
13h00	Sonnerie	Possible reprise des cours de l'après-midi et accès au CDI
13h30	Sonnerie	Possible reprise des cours de l'après-midi
13h55	1ère sonnerie	Les élèves doivent être rangés par classe avant de se diriger dans les salles sous la responsabilité des enseignants
14h00	2ème sonnerie	Début des cours
14h55	Sonnerie	Pause – Les élèves ne peuvent stationner dans les locaux
15h05	1ère sonnerie	Les élèves doivent être rangés par classe avant de se diriger dans les salles sous la responsabilité des enseignants
15h10	2ème sonnerie	Début des cours
16h05	Sonnerie	Les élèves doivent se déplacer calmement pour assister au cours suivant
17h00	Sonnerie	Fin des cours
17h10	Sonnerie	Appel des bus

À la sonnerie les élèves doivent se ranger à l'emplacement prévu par salle ou par classe sous le préau ou là où ils sont pris en charge par leur professeur ou les assistants d'éducation. Pour des raisons évidentes de sécurité, tout élève qui circule dans l'établissement pendant les cours doit être muni d'un billet de circulation visé par un adulte.

b) Les interclasses

Les interclasses ne sont pas des moments de récréation. Chacun doit se rendre immédiatement dans la salle du cours suivant, dans le calme. Si les élèves souhaitent se diriger aux toilettes, ils doivent demander l'autorisation à l'enseignant du cours suivant et passent par la vie scolaire. Les couvre-chefs ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments.

c) Les activités d'EPS

Les déplacements vers les installations sportives se font sous la responsabilité des professeurs d'éducation physique et sportive.

d) L'accès aux études, au Centre de Documentation et d'Information du collège, au foyer

Les élèves qui doivent se rendre en salle d'études, en cas d'absence de cours ou d'un professeur, doivent se ranger sous le préau à l'emplacement classe afin que les assistants d'éducation organisent leur prise en charge ; ils s'engagent à travailler durant la permanence de à se conformer aux règles édictées par l'équipe de Vie scolaire. À leur départ, ils doivent laisser la salle propre et en ordre. Si certains élèves le souhaitent fréquenter le Centre de Documentation et d'Information du collège (CDI) durant ces temps, ils doivent s'y inscrire directement. Les élèves inscrits au CDI pour 13h00, attendent la documentaliste sous le panneau CDI à l'extérieur, au niveau des coursives.

e) Les interours et la pause méridienne

Les élèves participant aux activités durant la pause méridienne se rendent au point de rendez-vous fixé par l'adulte référent de l'activité. Les déplacements se feront

uniquement avec cet adulte.

Pour des raisons de sécurité, pendant la récréation et la pause méridienne, les élèves ne peuvent pas demeurer en classe ni dans les couloirs ou escaliers hors de la présence des professeurs et assistants d'éducation. De même, ils n'ont accès ni aux zones derrière les bâtiments de cours, ni aux ateliers et à la restauration scolaire hors des temps d'ouverture.

Tous les mouvements et les déplacements des élèves dans l'établissement se feront en ordre et dans le calme. En cas de manquement à l'une de ces règles, tout adulte de la communauté éducative est habilité à faire les remarques nécessaires et à donner une punition. Un élève n'est autorisé à circuler pendant les cours que muni d'un billet de circulation dûment visé par un adulte.

f) Service de restauration

Le passage au self est un service facilitateur de l'exécution du service d'enseignement et non un droit d'accès pour les élèves, le self fonctionne tous les jours de classe.

L'inscription à la demi-pension se fait à la rentrée scolaire (année divisée en trois périodes). Les demandes de changement de régime devront être écrites et motivées et transmises au service intendance. Ce changement prendra effet au trimestre suivant.

Sauf cas exceptionnel, soumis à autorisation du Chef d'établissement, aucun changement de régime ne peut avoir lieu en cours de trimestre.

« Les familles s'acquittent des frais de demi-pension auprès des services de l'intendance dès qu'elles reçoivent l'avis des sommes à payer, ou directement en ligne par l'intermédiaire du site « Téléservices ».

Les frais de demi-pension sont établis trimestriellement sur la base d'un forfait annuel fixé par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.

Les repas non consommés ne peuvent pas être défalqués, toutefois une absence continue d'une durée au moins égale à 15 jours peut faire l'objet d'une remise sur les frais de demi-pension (« remise d'ordre ») sur demande du responsable financier de l'élève, accompagnée d'un certificat médical.

En cas de difficulté, les familles peuvent solliciter l'aide du « fonds social » en retirant

un dossier auprès du service de l'intendance ou de l'Assistant de service social de l'établissement.

Une carte de restaurant scolaire est remise à chaque élève bénéficiant de ce service le jour de sa première rentrée dans l'établissement. Elle est nominative et doit être conservée durant toute la scolarité au collège. Elle est obligatoire pour passer à la demi-pension. Toute dégradation de la carte, susceptible de provoquer un dysfonctionnement du système de contrôle, aura pour conséquence le rachat immédiat de la carte au tarif fixé par le Conseil d'administration.

Le self ouvre vers 11h15. Seuls les élèves étant libres à 11h00 peuvent manger entre 11h15 et 12h00.

A l'entrée du self, chaque élève devra insérer sa carte devant le lecteur optique pour valider son passage.

Tout oubli désorganise le service. Les élèves n'ayant pas leur carte mangeront à l'horaire décidé par le personnel de vie scolaire. Cet oubli devra être signalé par l'élève à l'assistant d'éducation garant de la bonne organisation de l'attente de tous. L'accès au self se fait dans le calme, en fonction des priorités accordées à certains élèves. Les élèves se rangent et se présentent à l'entrée à l'assistant d'éducation de service.

Durant le temps de repas, le règlement intérieur s'applique, une bonne tenue est donc indispensable au bon déroulement et au respect des agents qui se mettent au service des élèves et qui sont responsables des conditions d'hygiène.

L'introduction ou la sortie de nourriture du restaurant scolaire est interdite.

Tout élève ayant un comportement répréhensible encourt des sanctions prévues au règlement intérieur du collège, notamment l'exclusion temporaire ou définitive du service.

À la fin du repas, les élèves devront ramener leur plateau et trier leurs déchets.

C. Régime de sorties

Règles générales de sortie

Régime rouge	Régime orange	Régime vert
Élèves restent dans l'établissement toute la journée.	Élèves soumis aux horaires de leur emploi du temps sur la journée.	Élèves « Externes » soumis aux horaires de leur emploi du temps de la demi-journée.
Ils entrent au collège dès la descente du bus et restent toute la journée au collège sans interruption (demi-pension).	La présence au collège est déterminée par les heures de cours. Ils prennent le repas au collège (demi-pension).	La présence au collège est déterminée par les heures de cours de la demi-journée. Les élèves DP n'ayant pas cours l'après-midi ne pourront quitter le collège qu'à partir de 13h.
	S'ils arrivent avec un bus, ils doivent entrer au collège dès la descente du bus.	S'ils arrivent avec un bus, ils doivent entrer au collège dès la descente du bus.
	Une autorisation de sortie après la dernière heure de la journée de cours peut être signée par les responsables (en cas d'annulation de cours par exemple).	

Sorties en cas d'annulation de cours

a) Régimes

Externe : tout élève non inscrit à la demi-pension est considéré comme externe. Tout élève externe déjeunant occasionnellement au collège est considéré comme demi-pensionnaire ce jour-là et ne doit en aucun cas quitter l'établissement. Il doit remettre le paiement de son repas à l'intendance.

Demi-pensionnaire : tout élève inscrit au service de restauration au forfait (4 ou 5 jours). Si un élève demi-pensionnaire n'a pas de cours l'après-midi, il ne peut quitter l'établissement qu'après avoir pris son repas à 13 heures. Il devra montrer son carnet ainsi que l'autorisation de sortie.

b) Sorties

La fiche d'autorisation de sortie signée en début d'année scolaire par les responsables légaux atteste du choix opéré sur les conditions permanentes de sortie en fonction de l'emploi du temps et en cas de non cours assuré en début ou en fin de demi-journée. Pour les élèves ne bénéficiant pas d'autorisation de sortie, les responsables ont la possibilité de venir signer une décharge à la vie scolaire pour venir récupérer leur enfant en cas d'annulation imprévue de cours.

Tout élève quittant l'établissement sans autorisation s'expose à une sanction.

c) Sorties exceptionnelles

Toute demande d'entrée ou de sortie en dehors des règles définies et du régime de sortie choisi à la rentrée, devra être formulée par écrit, signée par un responsable légal à la vie scolaire (décharge).

III. Droits et devoirs des collégiens

A. Droits individuels et collectifs

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

1 Expression :

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de laïcité

et de neutralité. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Les délégués sont les représentants élus des élèves de leur classe, auprès de l'administration, des professeurs et de l'ensemble des personnels. Ils sont les intermédiaires entre ceux-ci et les élèves électeurs ainsi que les interlocuteurs privilégiés des professeurs. Ils reçoivent une formation pour les aider dans leur rôle de représentation, de respect de la démocratie.

A ce titre, le délégué de classe doit être à l'écoute des élèves, défendre leurs intérêts tout en restant respectueux des règles et des décisions prises par l'institution.

Les élèves ont également des représentants dans les différentes instances du collège : Commission permanente, Conseil d'administration, Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et environnement, Conseil de discipline, Commission éducative.

2 Réunion :

Les élèves peuvent se réunir en assemblée dont les lieux, dates et heures seront fixés en dehors des heures de cours en accord avec la Direction.

3 Association :

Les élèves peuvent adhérer aux associations (FSE, Association Sportive...) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi du 1er juillet 1901.

L'Association Sportive fonctionne sur la base du volontariat des élèves, sur la pause méridienne (ateliers sportifs), en fin de journée (atelier « Sport et santé ») et le mercredi après-midi pour les compétitions. Une cotisation annuelle est demandée pour l'achat de la licence et les coûts de l'assurance ainsi que les transports.

Le Foyer socio-éducatif : il fonctionne sur la base du volontariat des élèves. Une cotisation annuelle est demandée. Son financement est assuré par les cotisations des familles et des subventions publiques. Le FSE propose aux élèves différentes activités, généralement sur la pause méridienne, animées par des adultes. Il participe aussi au financement de matériels à destination des élèves et à celui des voyages et des sorties scolaires.

4 Affichage :

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à

l'autorisation du Chef d'établissement. L'exercice de ces droits ne doit pas empêcher les activités d'enseignement et l'obligation d'assiduité.

B. Devoirs de chacun

Parallèlement aux droits, certaines obligations sont attendues de la part des élèves.

1) Le respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté, de même que le respect du matériel, des locaux et du cadre de vie que représente le bien commun.

Le respect d'autrui :

Concernant les principes de laïcité et conformément aux dispositions de l'article 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Toute forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne est à proscrire. C'est-à-dire tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats ou encore durant un temps scolaire constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice (conformément à la législation concernant le droit à l'image, avant toute diffusion publique d'une photographie, l'auteur doit obtenir l'autorisation de diffusion de la personne concernée ou du responsable légal si elle est mineure).

Ces différentes formes de violence ne peuvent être tolérées dans l'établissement ni à ses abords immédiats, ni sur les lieux des activités sportives. La violence n'est pas un

jeu.

La propagation de propos malveillants et d'images non autorisées par quelque moyen que ce soit (paroles, blogs, réseaux sociaux...) qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes est un délit, passible d'un dépôt de plainte et de sanctions.

Le chef d'établissement peut, pour des raisons de sécurité, interdire temporairement l'accès du collège à un membre de la communauté éducative (Article R421-12 du code de l'éducation). Chacun doit se conformer aux règles de politesse et de courtoisie, adopter un langage correct et une attitude décente. La vulgarité et la grossièreté sont à proscrire ainsi que les démonstrations d'affection ne respectant pas une certaine distance sociale (ex : embrassades, enlacements...). Les membres de la communauté éducative doivent porter des vêtements répondant aux exigences de la décence commune (vêtements suffisamment couvrants, adaptés aux conditions météorologiques, sous-vêtements non apparents). Il s'agit de retirer tout couvre-chef à l'intérieur des locaux.

Les élèves sont sous la responsabilité des adultes. Ils se doivent de respecter leur autorité et le travail demandé qui est obligatoire (en cas d'absence, l'élève se doit de rattraper les cours).

2) Respect des équipements

Chacun a obligation de respecter l'environnement et le matériel. Il ne doit ni abîmer, ni dégrader l'environnement et veiller à ne rien détériorer de ce qui est mis à disposition : manuels, livres prêtés, locaux, mobiliers, matériels informatiques, installations sportives... C'est aussi une question de respect des agents chargés de l'entretien et pour la communauté scolaire tout entière.

Les manuels et les cahiers doivent être couverts ainsi que le carnet de correspondance (avec la photo du propriétaire). Une attention particulière devra être portée au respect du maintien de la propreté des toilettes.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux fera l'objet d'une sanction à l'appréciation du Chef d'établissement et le coût des réparations sera

systématiquement à la charge des familles. Certaines tâches de réparation peuvent être effectuées par les élèves qui ont commis la dégradation, dans le cadre des travaux d'intérêt général.

a) Internet et informatique

L'utilisation d'internet est autorisée exclusivement pour un usage pédagogique. Les élèves y ont accès en présence d'un adulte.

Il est interdit d'accéder à des sites autres que d'intérêt pédagogique préalablement défini par l'adulte, d'effectuer des téléchargements personnels, de procéder à des abonnements ou des achats personnels.

Quel qu'en soit le support, tombent sous le coup de la sanction :

- toute utilisation sans autorisation ou atteinte de l'image
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, violent, pornographique, susceptible de porter atteinte au respect de la personne et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe
- tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, le terrorisme ou tout acte qualifié de crime ou délit, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

b) Utilisation de l'Espace numérique de travail

Tout utilisateur d'un point d'accès à l'Espace numérique de travail (ENT) Occitanie situé dans l'enceinte de l'établissement doit respecter les engagements (droits et obligations) souscrits lors de chacune des connexions à l'espace numérique de travail ; les obligations souscrites dans la charte d'utilisation de l'espace numérique de travail lui sont opposables au même titre que les obligations figurant dans le règlement intérieur auquel il est inscrit (élève) ou affecté ou recruté (personnel) et le non-respect de ces obligations engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Chaque utilisateur doit veiller à garder personnellement la maîtrise du point d'accès. Identifié comme utilisateur, il devra assumer toutes les conséquences des opérations conduites à partir de ce point d'entrée, ce qui nécessairement interdit la pratique du prête-nom.

Les codes sont strictement personnels et ne doivent pas être diffusés.

c) **L'assiduité et la ponctualité**

L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves y sont inscrits. L'obligation de ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des adultes et des autres élèves. L'absence à un cours entraîne l'obligation de rattrapage.

3) Sécurité

Consignes de sécurité et Plan particulier de mise en sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et doivent être strictement observées. Des exercices seront effectués au cours de l'année scolaire. L'usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie constitue une faute grave passible d'une sanction disciplinaire lourde et, en cas de récidive, d'un signalement aux autorités judiciaires.

L'établissement est doté d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs ; un exercice de simulation est réalisé chaque année ; tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les procédures préconisées par le plan, en cas d'incident.

Il est interdit de manipuler les extincteurs et les portes coupe-feu. Le déclenchement non motivé des alarmes incendie peut avoir des conséquences très graves et peut entraîner de lourdes sanctions.

Accidents scolaires

Tout accident au sein de l'établissement doit être immédiatement signalé au service Vie scolaire.

Les déclarations auprès des assurances sont à faire rapidement par les intéressés.

En cas d'accident survenu dans l'établissement ou lors d'un déplacement scolaire, une déclaration doit être faite aussitôt aux familles concernées auprès du secrétariat.

Lorsqu'un accident se produit lors d'un déplacement (activité sportive ou sortie), l'enseignant responsable contacte les secours directement et informe le collège.

Les élèves doivent signaler immédiatement à leur enseignant d'EPS tout choc ou

traumatisme qu'ils subissent lors d'une activité et qui pourrait avoir échappé à l'attention d'un professeur.

Le personnel ne saurait être tenu responsable d'un accident survenu à un élève de son propre fait ni d'un accident causé à un autre élève si le personnel n'est pas en faute. Afin de limiter les conséquences de ces sinistres, il est conseillé aux familles de contacter une assurance « responsabilité civile et individuelle ».

Comportements et jeux dangereux

Les jeux brutaux ainsi que les conduites à risques et irresponsables ne sont pas autorisés dans l'enceinte et aux abords immédiats du collège. Le matériel de sport installé dans la cour ne doit pas servir à d'autres fins que son installation fonctionnelle.

L'introduction d'objets dangereux et le port d'arme sont strictement prohibés. Toute arme saisie sera remise aux forces de l'ordre et entraînera une sanction accompagnée d'une saisine de justice.

Alcool et produits toxiques

La consommation de tabac ou de la cigarette électronique est interdite dans l'ensemble du collège, y compris aux abords. Décret n°2006-1386 du 15/11/2006- Article 28 de la loi du 26/01/2016. Décret du 27/06/2025.

La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées par les élèves sont strictement interdites et feront l'objet de poursuites auprès des autorités compétentes.

L'utilisation de bombes aérosol (y compris déodorants) est interdite.

Toute introduction ou détention de produits ou substances illicites sera immédiatement signalée à la gendarmerie et à la justice.

Les comportements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou d'occasionner des troubles de fonctionnement dans le collège seront sanctionnés. Un signalement aux autorités judiciaires sera fait pour tous les actes qui constituent des délits au regard de la Loi.

Usage des téléphones mobiles et autres appareils

Utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques interdite dans l'enceinte du Collège : loi du 3 août 2018 -

Art. L. 511-5

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. »

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Tout personnel constatant l'utilisation du téléphone mobile ou appareil connecté le confisquera à l'élève. Le téléphone ou appareil connecté sera mis sous pli cacheté, rangé et consigné dans le registre présent dans bureau du principal ou du principal adjoint par le personnel ayant confisqué le téléphone. Sa restitution sera effectuée auprès d'un des responsables légaux de l'élève. Le téléphone peut être utilisé exceptionnellement à la vie scolaire ou dans un espace d'enseignement avec l'accord d'un personnel.

Dans le cadre du dispositif « portable en pause » chaque élève détenteur d'un téléphone ou de tout objet connecté doit le ranger, avant l'entrée dans le collège, dans une pochette verrouillable mise à disposition gratuitement chaque année. En cas de perte ou de dégradation hors usure normale de la pochette, celle-ci devra être remboursée. En cas de non utilisation conforme de ce système de verrouillage du téléphone (téléphone rangé dans la pochette verrouillée), l'élève s'expose à une punition ou une sanction.

IV. Organisation et suivi de la scolarité

A. Carnet de correspondance

L'objet de ce carnet est d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. L'élève doit en prendre soin et inscrire toutes les informations destinées à sa

famille et faire viser celles-ci le jour même par ses parents. Les parents sont invités à veiller eux-mêmes à la présentation du carnet et à sa bonne tenue.

Ils le consultent et signent chaque fois que cela est nécessaire.

Ils l'utilisent pour correspondre avec les professeurs ou toute autre personne de l'équipe et doivent renseigner les coupons dédiés, pour les absences, retards, inaptitudes ponctuelles en EPS, etc. L'élève est TOUJOURS porteur de ce carnet muni d'une photo récente. Il doit le présenter obligatoirement à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Le carnet doit également être posé sur la table à chaque cours et en étude.

Les oublis sont consignés sur Pronote : par trimestre, l'élève pourra être sanctionné en cas d'oublis récurrents.

Lors d'un oubli, l'élève doit le signaler à l'assistant d'éducation au portail à son arrivée et se présenter en vie scolaire pour se munir d'un substitut de carnet pour la journée.

Il devra le faire viser à sa famille le soir et le déposer en vie scolaire à son retour le lendemain. Un élève en régime vert (libre circulation) ou orange (emploi du temps uniquement) qui n'a pas son carnet ne peut quitter l'établissement et doit se rendre en étude.

B. Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité à tous les cours sont obligatoires conformément à *l'articles L.131-1 et suivants du code de l'éducation.*

Chaque élève doit participer aux enseignements et respecter les horaires ainsi que les contenus proposés par les professeurs. Il est aussi tenu d'amener le matériel nécessaire en cours et de faire le travail personnel.

Les absences

a) Les absences prévisibles

Pour une absence ponctuelle, les responsables de l'élève complètent un billet d'absence dans le carnet ou signalent l'absence via le formulaire ENT. L'élève le présente, dès que possible, pour visa au bureau de la Vie scolaire.

Pour rappel, sauf en cas d'urgence (convocations extérieures, rendez-vous chez un

spécialiste...), aucun élève ne doit manquer des heures d'enseignement. Les rendez-vous chez le médecin... doivent être notamment pris en dehors des heures de cours. Pour une absence prévue, les responsables adressent au Chef d'établissement un courrier qui en précise le motif.

b) Les absences imprévues

Les responsables de l'élève doivent prévenir le collège dès la première heure d'absence en téléphonant. Il faudra dans tous les cas renseigner un billet rose ou justifier par le formulaire ENT. Dès l'enregistrement informatique de l'absence par un professeur, les responsables sont contactés par la Vie scolaire (SMS)

Dès son retour au collège, l'élève doit présenter à la vie scolaire pour visa un billet d'absence complété dans le carnet par ses responsables, s'ils n'ont pas signalé l'absence via le formulaire ENT.

L'élève ne peut réintégrer les cours qu'après avoir effectué ces démarches. Dans le cas contraire, les responsables seront informés de la situation en vue d'une régularisation rapide.

Toute évaluation manquée sera rattrapée au retour de l'élève au collège dès le premier cours de chaque discipline concernée.

Une fréquentation irrégulière, sans motif légitime, fera l'objet d'un signalement aux services de la Direction académique et exposera les familles aux sanctions prévues par la loi.

Les retards

Aucun retard sur les interclasses ou récréations ne sera toléré et l'élève pourra être puni ou sanctionné. En cas de retard à 7h55 ou 13h55, l'élève passe au bureau de la Vie scolaire qui le notera sur son carnet.

Dans tous les cas, sauf retard dû aux transports scolaires ou cas de force majeure, l'élève ne peut aller en cours sans billet de retard. Pour tout retard de plus de 10 minutes, sauf convocation interne, l'élève doit se présenter à la vie scolaire et voir le CPE qui décidera de l'opportunité du retour en classe de l'élève.

Tout retard sera saisi sur « Pronote » par l'enseignant responsable du cours.

Dès le lendemain, pour tout retard, l'élève doit ramener au bureau de la vie scolaire, le

billet complété, daté et signé par ses responsables. La procédure est identique à celle des absences. En cas de récidive, l'élève s'exposera à une punition ou une sanction.

L'Éducation physique et sportive

L'EPS est une discipline obligatoire d'enseignement qui fait partie intégrante de l'emploi du temps des élèves, quelles que soient les activités proposées. Les élèves doivent apporter à chaque séance d'EPS, une tenue de sport complète contenue dans un sac spécial. Les déodorants en vaporisateur sont interdits.

Une dispense exceptionnelle de pratique sportive, valable pour une séance, peut être accordée par le professeur d'EPS sur demande écrite des parents dans le carnet de liaison (cf. billet jaune). Les dispenses égales ou supérieures à huit jours ne sont accordées que sur présentation d'un certificat médical. Dans ces deux cas de dispenses, l'élève devra être présent au collège et, selon les circonstances laissées, à l'appréciation du professeur, il sera responsable d'activités annexes (chronométrage, arbitrage, tenue d'un registre d'observations de gestes sportifs...) ou admis en étude, où un travail écrit en rapport avec la discipline sportive pourra lui être donné. L'élève bénéficiant d'une dispense annuelle d'EPS ou sur une longue période pourra, après avis de l'enseignant et du Chef d'établissement, être dispensé de présence au collège pendant des heures d'EPS uniquement si les cours ont lieu en début ou fin de journée. Les demi-pensionnaires sont tenus de déjeuner au collège. Toute demande de dispense doit être visée par l'enseignant d'EPS, puis la Vie scolaire.

Les sections sportives, le dispositif Orchestre l'Ecole

Les sections sportives, le dispositif Orchestre l'Ecole (OAE) font l'objet d'une charte spécifique. L'acceptation de la charte par l'élève, sa famille est obligatoire pour finaliser l'inscription dans ces mêmes options.

VI Discipline : Punitions et sanctions

Le respect des règles de vie en communauté est une condition essentielle de la réussite scolaire et personnelle des élèves. Le collège Gaston Fébus ne pourra donc tolérer que se développent des comportements qualifiés d'incivilités.

Principes généraux du droit :

- Légalité des sanctions et des procédures ;
- Principe du contradictoire avant toute décision de nature disciplinaire, l'élève doit pouvoir faire entendre ses raisons ou arguments ;
- Le droit de garder le silence ;
- Proportionnalité de la sanction ;
- Individualisation des sanctions pour un même fait
- En vertu de la règle « non-bis in idem » (pas de double sanction), aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits
- L'obligation de motivation, la convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.

Toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise. À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une prise en charge rapide et adaptée. Il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte. Quelle que soit la mesure adoptée, les responsables légaux de l'élève seront informés et pourront rencontrer un membre de l'équipe éducative.

Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège. Le comportement d'un élève ne peut pas être sanctionné par une note.

- Devoir supplémentaire : il peut être donné par le professeur pendant son cours, à l'ensemble des élèves.
- Excuse orale ou écrite
- Retenue prioritairement le mercredi de 13h à 16h, ou de 17h00 à 18h00.
- Exclusion ponctuelle du cours avec obligatoirement un travail à faire : cette punition est prononcée par le professeur. Elle doit rester exceptionnelle et fait l'objet d'une saisie sur Pronote. L'élève est accompagné d'un de ses camarades à la vie scolaire où il est pris en charge.

En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter le collège.

Les punitions sont directement saisies sur Pronote.

Les sanctions disciplinaires

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n° 2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et à redonner du sens aux sanctions.

- Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.
- Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du code de l'Éducation.
- Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève
- Certaines sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

1) Sanctions décidées par le Chef d'Établissement

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R.511-14 du code de l'Éducation.

- L'avertissement
- Le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration) qui ne peut excéder huit jours.

2) Sanctions décidées par le conseil de discipline

Le conseil de discipline de l'établissement doit être distingué du conseil de discipline départemental qui est réuni dans des circonstances particulières. Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont permanentes, quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est le seul habilité à prononcer des sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le conseil de discipline peut donc décider de toute forme de sanction, mais il est seul compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'exclusion définitive de la restauration assortie ou non d'un sursis.
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

3) Articulation entre procédures disciplinaires et poursuites pénales

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves, quel que soit leur âge.

4) Les mesures conservatoires

Elles ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées. Ces mesures peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Mesure conservatoire prononcée dans le délai de deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès à l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables (R421-10-1 du code l'éducation).

Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline ; l'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au Chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en attendant la comparution de celui-ci au conseil de discipline. Cela implique donc la saisine préalable de ce conseil.

5) Les mesures de prévention : la commission éducative

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose. Elle s'appuie sur des mesures de prévention, éventuellement proposées par la commission éducative.

1) Rôle de la commission éducative

Il s'agit en premier d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au Chef d'établissement des réponses éducatives et d'assurer le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

2) Fonctionnement de la commission éducative

Elle est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le Conseil d'administration. Elle peut être consultée notamment lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle peut s'avérer utile d'obtenir de la part de l'élève un engagement fixant des objectifs précis.

Elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations.

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans l'intérêt de la communauté, il est fait obligation à tous de respecter les dispositions du règlement intérieur sur le temps scolaire quel que soit le lieu ainsi que lors des sorties et voyages scolaires. Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire : élèves, responsables légaux, personnels de l'établissement, élus de la collectivité de tutelle.

Ce règlement donne toute la place aux étapes de prévention et de dialogue préalablement à l'application d'une sanction, qu'elle soit prononcée par le Chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Le règlement intérieur est communiqué à l'élève et à ses responsables dès sa première inscription au collège.

Il est consultable en ligne sur l'ENT (QR code disponible dans le carnet de correspondance) et affiché dans les lieux fréquentés par les membres de la communauté éducative.

Une version « papier » sera mise à disposition sur simple demande secrétariat de direction.

Une lecture commentée sera engagée par un membre de l'équipe éducative de chaque classe a minima en début d'année scolaire.

Annexes (à consulter directement sur l'ENT)

- Fonctionnement des personnels de santé, sociaux et psychologiques
- Charte section sportive
- Charte Orchestre à l'école
- Charte d'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux
- Charte des voyages scolaires